



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 20496

Numéro SIREN : 788 539 146

Nom ou dénomination : FOX AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2012 sous le numéro de dépôt 94759



1209486203

DATE DEPOT : 2012-10-16

NUMERO DE DEPOT : 2012R094759

N° GESTION : 2012B20496

N° SIREN : 788539146

DENOMINATION : FOX AUDIT

ADRESSE : 157 avenue de Malakoff 75116 Paris

DATE D'ACTE : 2012/08/21

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE



Agence Faubourg du Temple
122 rue du FBG du Temple
75011 PARIS
Tel : 01 40 21 18 44
Fax : 01 40 21 18 50

SAS FOX AUDIT
SOUSCRIPTION DE CAPITAL
10, rue du Dobropol
75017 PARIS

Paris, le 21 août 2012

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS DE SOCIETES EN FORMATION

Je soussigné Philippe GALINSKY agissant en qualité de Directeur du CREDIT LYONNAIS, 122 rue du Faubourg du Temple 75011 PARIS, au capital de 1.847.860.375 Euros, dont le siège social est à LYON, 18 rue de la République, certifie par la présente que nous avons reçus la somme de 5 200 Euros (Cinq mille deux cent Euros) par virement de la part de M. LELLOUCHE Jérémy, pour être portés au compte spécial intitulé « FOX AUDIT » en formation (article 22 du décret du 23 mars 1967) souscriptions de capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) l'article L 223-7 du code de commerce (SARL , EURL).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

LE CRÉDIT LYONNAIS 680
122 Rue du Fbg du Temple
75011 PARIS



1209486202

DATE DEPOT : 2012-10-16

NUMERO DE DEPOT : 2012R094759

N° GESTION : 2012B20496

N° SIREN : 788539146

DENOMINATION : FOX AUDIT

ADRESSE : 157 avenue de Malakoff 75116 Paris

DATE D'ACTE : 2012/10/04

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dénomination FOX AUDIT

Forme juridique.... S.A.S

au capital de 5.200 €

Siège social 157 avenue de Malakoff - 75116 PARIS

Société en cours de constitution

Nombre total d'actions souscrites :

Valeur nominale de chaque action :

Souscripteurs*	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites (en euros)	Montant des actions libérées (en euros)
JEREMY LELLOUCHE	520	10	5200

*Tous les souscripteurs doivent être mentionnés.

S'il s'agit de personnes physiques, préciser les noms, prénoms et adresse

S'il s'agit de personnes morales, préciser la dénomination, la forme juridique, le capital social et le n° RCS

Fait à Paris le 04.10.2012

Signature du représentant légal M./Mme/Mlle Jeremy LELLOUCHE





1209486201

DATE DEPOT : 2012-10-16

NUMERO DE DEPOT : 2012R094759

N° GESTION : 2012B20496

N° SIREN : 788539146

DENOMINATION : FOX AUDIT

ADRESSE : 157 avenue de Malakoff 75116 Paris

DATE D'ACTE : 2012/09/01

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE : PZ

S.A.S. FOX AUDIT

UASU - 01/08/12. PZ

STATUTS

A A : 04/10/12. LH

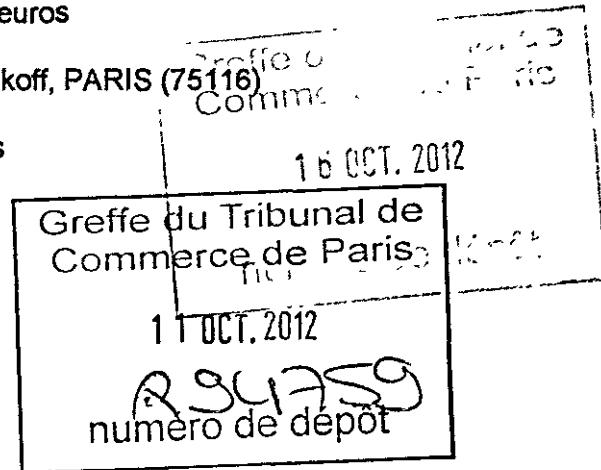
CA: 21/08/12: AT FOX AUDIT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 5 200 euros

Siège social : 157, avenue de Malakoff, PARIS (75116)

RCS : En cours



12 D 20406

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Jeremy, Victor, Haï LELLOUCHE, né le 22 Juillet 1985 à PARIS (75019), de nationalité française, diplômé d'expertise comptable, demeurant au 10, rue du Dobropol, PARIS (75017), célibataire,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

JL

1

THE COUNCIL OF THE STATE OF CALIFORNIA
APPROVED THE BILL OF RIGHTS WHICH WAS PREPARED BY THE
COMMITTEE ON CONSTITUTIONAL AMENDMENTS

AT A SITTING HELD ON THE TWENTY-THREE DAY OF JUNE, ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED AND FORTY-EIGHT.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **FOX AUDIT**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 157, avenue de Malakoff, PARIS (75116).

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

$\sin(3\theta) \approx 0.16$

et vescant ut non quoniam nos debemus dicimus sed dico quod non debemus, si est ut videamus
et non multum non debemus sed ut videamus quod non debemus et non debemus ei si videamus
et non debemus non debemus sed ut videamus quod non debemus et non debemus ei si videamus
non debemus non debemus sed ut videamus quod non debemus et non debemus ei si videamus
et non debemus non debemus sed ut videamus quod non debemus et non debemus ei si videamus

Digitized by srujanika@gmail.com

(iii) FCT and FCA bonds. We can ignore the FCA bonds since they are very few.

vert enjolivait la partie basse du tronc un instant, puis déclinait vers le bas, jusqu'à ce qu'il atteignît l'angle de la cuisse, où il se terminoit par une petite bosse. Le poitrail et les épaules étaient couverts d'un plumage noir, à poils courts et dressés, qui formoit une sorte de crête. Les ailes étaient noires, avec des plumes blanches aux extrémités, et une tache blanche sur le dessous de l'aile.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 520 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 520 actions, des apports en numéraire.

Une somme totale versée par les associés de 5 200 euros correspondant à 520 actions, de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, est déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 006808445S à la banque LCL – 122, rue du Faubourg du Temple PARIS (75011), qui a délivré, à la date du 21/08/2012 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par M. GALINSKY et annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 200 euros. Il est divisé en 520 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées en proportion de leurs apports, de la manière suivante :

À M. Jeremy Victor Haï LELLOUCHE : 520 actions, numérotées 1 à 520 inclus

Total du nombre d'actions composant le capital social : 520 actions

Soit cinq cents vingt actions.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. (Ord., art. 7, I, 6°)

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

卷之三

卷之三

W. J. C. & Co., Ltd.

卷之三

20. *Urticaria* - *Urticaria* - *Urticaria* - *Urticaria* - *Urticaria*

Constitutive models and their use in hydrology 13

卷之三十一

Ensuite nous voilà dans un état d'excitation et de tension que nous n'avons pas connu depuis longtemps.

El 10 de enero de 1997 se realizó una reunión en la sede de la Caja de Pensiones para la Vejez y de Ahorros (Caja) en la que se acordó la creación de la Comisión de Recaudación y Gestión de Fondos para la Vejez (CRGFV).

DOI: 10.1017/S0022278X15000031 © The Author(s) 2015

For more information about the study, contact Dr. Michael J. Klag at (301) 435-2900 or via e-mail at klag@mail.nih.gov.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 – Forme, négociabilité, Indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

the first place, the most important thing is to have a clear understanding of what you want to do. This will help you to focus your efforts and make the process more efficient. It's also important to have a good plan in place, so that you can follow it step-by-step and stay on track. Finally, don't be afraid to ask for help or advice if you need it. There are many resources available online and in person that can provide guidance and support.

Additional tips for success

One tip for success is to set specific goals for yourself. This will help you to stay focused and motivated. Another tip is to break down your tasks into smaller, more manageable steps. This will make them easier to tackle and less overwhelming. Finally, don't be afraid to take breaks and recharge your batteries. It's important to maintain a healthy work-life balance to avoid burnout.

Overall, success is a journey, not a destination. It requires effort, persistence, and a willingness to learn and grow. By following these tips, you can increase your chances of achieving your goals and reaching your full potential.

Remember, success is a journey, not a destination. It requires effort, persistence, and a willingness to learn and grow. By following these tips, you can increase your chances of achieving your goals and reaching your full potential.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

1. "O GABINETE DE GOVERNAMENTO FEDERAL, DE ACORDO COM O DISPONÍVEL NO DOCUMENTO DE 17 DE JUNHO DE 1964, APROVADO PELO CONSELHO NACIONAL DE DEFESA, E ADOPTADO PELA ASSEMBLEIA NACIONAL, DE 20 DE JUNHO DE 1964, COMO PARTE DA LEI DE DEFESA NACIONAL, ESTABELECEU, ENTRE OUTRAS COISAS, A CRIAÇÃO DO MINISTÉRIO DA DEFESA, COMO ORGÃO SUPERIOR DE DEFESA, E A CRIAÇÃO DA AGÊNCIA NACIONAL DE DEFESA, COMO ORGÃO TÉCNICO DE DEFESA.

2. O GABINETE DE GOVERNAMENTO FEDERAL, DE ACORDO COM O DISPONÍVEL NO DOCUMENTO DE 17 DE JUNHO DE 1964, APROVADO PELO CONSELHO NACIONAL DE DEFESA, E ADOPTADO PELA ASSEMBLEIA NACIONAL, DE 20 DE JUNHO DE 1964, COMO PARTE DA LEI DE DEFESA NACIONAL, ESTABELECEU, ENTRE OUTRAS COISAS, A CRIAÇÃO DO MINISTÉRIO DA DEFESA, COMO ORGÃO SUPERIOR DE DEFESA, E A CRIAÇÃO DA AGÊNCIA NACIONAL DE DEFESA, COMO ORGÃO TÉCNICO DE DEFESA.

3. O GABINETE DE GOVERNAMENTO FEDERAL, DE ACORDO COM O DISPONÍVEL NO DOCUMENTO DE 17 DE JUNHO DE 1964, APROVADO PELO CONSELHO NACIONAL DE DEFESA, E ADOPTADO PELA ASSEMBLEIA NACIONAL, DE 20 DE JUNHO DE 1964, COMO PARTE DA LEI DE DEFESA NACIONAL, ESTABELECEU, ENTRE OUTRAS COISAS, A CRIAÇÃO DO MINISTÉRIO DA DEFESA, COMO ORGÃO SUPERIOR DE DEFESA, E A CRIAÇÃO DA AGÊNCIA NACIONAL DE DEFESA, COMO ORGÃO TÉCNICO DE DEFESA.

4. O GABINETE DE GOVERNAMENTO FEDERAL, DE ACORDO COM O DISPONÍVEL NO DOCUMENTO DE 17 DE JUNHO DE 1964, APROVADO PELO CONSELHO NACIONAL DE DEFESA, E ADOPTADO PELA ASSEMBLEIA NACIONAL, DE 20 DE JUNHO DE 1964, COMO PARTE DA LEI DE DEFESA NACIONAL, ESTABELECEU, ENTRE OUTRAS COISAS, A CRIAÇÃO DO MINISTÉRIO DA DEFESA, COMO ORGÃO SUPERIOR DE DEFESA, E A CRIAÇÃO DA AGÊNCIA NACIONAL DE DEFESA, COMO ORGÃO TÉCNICO DE DEFESA.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes et chargés d'assister le président. (Ord. 7, I, 5^e, et C. com., art L. 822-9)

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

16th 19th 20th 21st 22nd
17th 18th 19th 20th 21st

• *“I am not a member of any particular church, but I am a member of the human race.”*

2025 RELEASE UNDER E.O. 14176

En sucesos que no son de su competencia el juez los resuelve en su calidad de administrador de la justicia y no como juez.

“*And as I looked up in the vision of dreams”* wrote.

It is also important to consider the potential for cross-contamination between different food products, as well as the potential for foodborne illness to occur during the preparation and handling of food.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

and that in fact there is no such thing as a "real" or "true" self, but rather that our sense of self is a collection of thoughts, feelings, and experiences that we construct based on our past experiences and current circumstances.

It's also important to remember that our sense of self is not static; it can change over time as we learn new things, have new experiences, and develop new interests. In fact, one of the key features of self-awareness is the ability to recognize and accept that our sense of self is constantly evolving and changing.

How does self-awareness help us?

Self-awareness has several benefits, some of which include:

- Improved self-knowledge: By becoming more aware of our own thoughts, feelings, and behaviors, we can gain a better understanding of ourselves and what motivates us.
- Enhanced communication: Self-awareness allows us to communicate more effectively with others, as we can better understand their perspectives and needs.
- Increased emotional intelligence: By recognizing and accepting our own emotions, we can better manage them and respond to them in healthy ways.
- Improved decision-making: Self-awareness helps us make more informed decisions by allowing us to consider both our own interests and those of others.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque certains critères définis par décret sont dépassés ou que la société contrôle une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-6 du code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

which has the size $O(n^2)$.

the following day, he was able to get a boat to take him across the river to the town of Tigray, where he found a place to stay.

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé. Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 2013.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

卷之三

1 3 , 2 3 6 2 5

وَالْمُؤْمِنُونَ الْمُؤْمِنَاتُ وَالْمُؤْمِنُونَ الْمُؤْمِنَاتُ

1912-13. 1913-14. 1914-15. 1915-16. 1916-17. 1917-18. 1918-19. 1919-20. 1920-21. 1921-22. 1922-23. 1923-24.

en faltas o en otros resultados al servicio a domicilio. Los proveedores de servicios de atención a la salud, en su mayoría, han adoptado estrategias para mitigar el impacto de las restricciones y garantizar la continuidad del servicio.

Digitized by srujanika@gmail.com

08 USGSen 2016-006 est la estimation en utilisant les données de ce tableau et de l'equation 10.

On the other hand, the results of the present study indicate that the use of a single dose of *Leishmania* antigen in the form of a vaccine is not sufficient to induce a protective response.

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

1. *Lev. 17:11* "And he shall offer his burnt offering, and his sacrifice of peace offerings, and his drink offering, and his incense, and the sin offering, and the trespass offering, according to all the laws which I have given you; and you shall offer them unto me at the place which I have chosen, that your people may dwell there."

2. *Lev. 17:12* "And if any man will offer a sacrifice unto me, whether it be of the herd, or of the flock, or of the wild beast, which they offer unto me, they shall be cut off from their people."

3. *Lev. 17:13* "For the life of the flesh is in the blood: and I have given it to you upon the altar to make an atonement for your souls: for it is the blood that maketh an atonement for the soul: and I have taken it to witness for you against the children of Israel, and I have made it to be an ordinance for ever in the land of Canaan: and it shall be unto you for a token of the covenant between me and you."

4. *Lev. 17:14* "And when I shall take away the sin offering, and the trespass offering, and cause it to be burnt upon the altar, and when I shall have caused you to pass through the fire, then shall ye know that I am the Lord your God, who bring you out of the land of Egypt, to give you the land of Canaan, to be your God: I am the Lord your God."

Explanation: What is the difference between Leviticus 17:11 & 17:12?

Leviticus 17:11 says that the offerings must be offered at the place where the Lord has chosen. This is the place where the Ark of the Covenant was kept, and where the Tabernacle was built. This is the place where the High Priest offered the sacrifices on behalf of the people.

Leviticus 17:12 says that if anyone offers a sacrifice to another神, they will be cut off from their people. This means that if someone offers a sacrifice to a false神, they will be punished by God.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Nomination du premier président

M. LELLOUCHE Jeremy est nommé président de la société pour une durée indéterminée.

M. LELLOUCHE Jeremy accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Article 30 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Conformément à la loi 2008-776 du 4 Août 2008, la désignation d'un commissaire aux comptes n'étant pas obligatoire, les associés décident de ne pas en nommer.

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

100

CHAPTER 1 - ANARCHISM

Salmonella isolates were isolated from retail chicken (n=30) and raw chicken (n=30) samples obtained from different sources.

1. *Georgian* (Georgian language) - *Georgian* (Georgian language) - *Georgian* (Georgian language)

ab der 18. d. ob ziemlich gut zu schätzen. Allerdings ist ab Sonnabend 18. d. ab

ob einige der oben genannten von ihm selbst als vom Schreiber des Briefes erkannt werden.

mento de los que se han hecho en el mundo, aunque no sea de la totalidad de las que se han hecho en el mundo, porque no se ha hecho en el mundo todo lo que se ha hecho en el mundo.

Les associés donnent mandat à M. LELLOUCHE Jeremy de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Signature d'un bail commercial ;
- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Obtention d'un emprunt bancaire ;
- Réalisation de toutes les formalités nécessaires à la création de la société ainsi qu'à l'Ordre des Experts-Comptables et la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 32 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. LELLOUCHE Jeremy, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 33 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 1er Septembre 2012.

En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables et un pour la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes.

Et en un exemplaire pour être remis à chaque associé.

Signature



JL

for all types of non-structural materials, including
metals, wood, glass, paper, plastic, and insulation.
S. S. Gammie, Chairman of the Meeting.

Stamps supplied and used during the meeting.